

S. 137 / Nr. 36 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (f)

BGE 60 III 137

36. Arrêt du 17 septembre 1934 dans la cause Besançon.

Seite: 137

Regeste:

Lorsqu'une faillite ouverte à l'étranger a reçu l'exequatur en Suisse, aucune poursuite ne peut être intentée au failli, en Suisse, aussi longtemps que la liquidation n'est pas terminée. Art. 206 LP.

Nachdem ein im Ausland ergangenes Konkurserkennnis in der Schweiz vollziehbar erklärt worden ist, kann gegen den Gemeinschuldner in der Schweiz eine Betreibung vor Abschluss des Konkursverfahrens nicht angehoben werden. Art. 206 SchKG.

Ove un fallimento aperto all'estero sia stato dichiarato esecutivo in Svizzera, nessuna esecuzione può essere promossa in Svizzera contro il fallito fintantochè non sia terminata la procedura di fallimento. Art. 206 LEF.

A. - La société en nom collectif Calame et Bolliger, à Gilley (Doubs), a été mise en faillite par le Tribunal de Pontarlier, de même que les deux associés personnellement. L'exequatur de ces jugements a été accordé par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, le 3 juillet 1931.

Poursuivis pour délits de faillite, Calame et Bolliger ont acquiescé aux conclusions civiles déposées par le syndic de la faillite, Sieur Besançon, conclusions qui tendaient au paiement de la somme de 1000 fr. avec intérêts

Seite: 138

à 5% dès le 26 janvier 1934, plus 300 fr. pour frais d'intervention.

B. - Le syndic ayant poursuivi le recouvrement de ces sommes contre Calame et Bolliger, ceux-ci ont porté plainte en invoquant l'art. 206 LP et en soutenant que, leurs faillites n'étant pas clôturées, aucune poursuite ne pouvait être dirigée contre eux.

C. - L'autorité inférieure ayant admis la plainte et annulé les poursuites, Besançon a recouru à l'autorité cantonale, qui l'a débouté (décision du 30 juin 1934).

D. - Par acte déposé en temps utile, il a recouru à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral, en concluant au rejet de la plainte.

Considérant en droit:

Aux termes de l'art. 206 LP., la faillite a pour effet de rendre caduques toutes les poursuites dirigées contre le débiteur. Aucune nouvelle poursuite ne peut être dirigée contre lui pendant la durée de la liquidation. Cette règle est de l'essence même de la faillite, qui, étant une forme d'exécution forcée générale, ne peut pas comporter la coexistence d'exécutions spéciales dirigées contre le débiteur. Aussi bien l'art 206 LP. est unanimement; considéré comme une disposition d'ordre public (JAEGGER, n. 3 Suppl. 1915); elle s'applique également aux relations internationales. Lors donc qu'une faillite ouverte à l'étranger a reçu l'exequatur en Suisse - comme c'est le cas en l'espèce - aucune poursuite ne peut être intentée au failli, en Suisse, aussi longtemps que la liquidation n'est pas terminée.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce:

Le recours est rejet